



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Direction des services du cabinet  
et des sécurités**

██████████, le 18 octobre 2024,

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne

à

Madame la présidente  
du tribunal administratif de Toulouse

**OBJET :** Requête en référé-suspension n° 2406266-8 enregistrée le 15 octobre 2024 et présentée par Madame ██████████ c/ Préfecture de la Haute-Garonne.

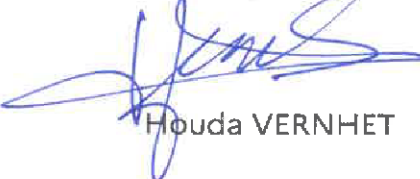
Vous m'avez fait parvenir le 16 octobre 2024, une requête en référé suspension présentée par le conseil de Madame ██████████, Me Camille POUGAULT par laquelle celle-ci vous demande :

- d'ordonner l'annulation de l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2024 portant mise en demeure de quitter les lieux ;
- de mettre à la charge de l'État la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de la justice administrative.

J'ai l'honneur de vous informer que l'arrêté contesté a été retiré par arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2024.

La requête n'ayant plus d'objet, le dossier peut être classé.

Pour le préfet de la Haute-Garonne  
et par délégation :  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Houda VERNHET



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Direction des services du cabinet  
et des sécurités**

**Arrêté préfectoral  
portant retrait de l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2024  
portant mise en demeure de quitter les lieux**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national  
du Mérite

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 modifiée instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment l'article 38 ;

Vu la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, notamment l'article 73 ;

Vu la loi n°2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite ;  
Vu le code pénal, notamment l'article 226-4 et 315-1 ;

Vu la circulaire NOR : LOGL2102078C du 22 janvier 2021 relative à la réforme de la procédure administrative d'évacuation forcée en cas de squat ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet du département de la Haute-Garonne ;

**Considérant** que l'état des lieux du dernier locataire sortant a été établi le 16 avril 2018 ;

**Considérant** que si le bien situé [REDACTED], est un local à usage d'habitation, celui-ci n'étant pas loué depuis plus de 6 ans, la procédure administrative d'évacuation forcée prévue à l'article 38 de la loi DALO ne peut être appliquée ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Garonne :

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 9 octobre 2024 portant mise en demeure de quitter les lieux dans un délai de 7 jours à l'égard des occupants illicites du bien situé [REDACTED] à [REDACTED] est retiré.

**Art. 2.** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai d'exécution de la mise en demeure. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Art. 3.** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Haute-Garonne, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Haute-Garonne et la maire de [REDACTED] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants, publié sur les lieux et affiché à la mairie de Colomiers.

Fait à [REDACTED] le 18 octobre 2024

Pour le préfet de la Haute-Garonne,  
et par délégation :  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Houda VERNHET